

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
COUR D'APPEL DE RENNES  
AUDIENCE SOLENNELLE

DU 13 MAI 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : M. Maurice LACHAL

Conseiller : M. Marc JANIN

Conseiller : Mme Olivia JEORGER-LE GAC

Conseiller : Mme Marie-Hélène DELTORT

Conseiller : Mme Marie-Pierre ROLLAND

GREFFIER :

Mme Marie-Claude COURQUIN, lors des débats et lors du prononcé

MINISTÈRE PUBLIC :

Mme Anne P., avocat général

DÉBATS :

à l'audience publique et solennelle du 01 Avril 2016

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par M. Lachal, Président,

à l'audience publique et solennelle du 13 Mai 2016, date indiquée à l'issue des débats.

La cour, statuant en audience solennelle en chambre du conseil, contradictoirement, par mise à disposition au greffe, après débats publics,

\*\*\*\*

APPELANT :

Maître T. N.

Comparant en personne

INTIMEE :

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE RENNES

Représenté par son bâtonnier, Me LE G.

Faits et procédure :

Par déclaration déposée au greffe le 27 juillet 2015, Maître T. N., avocat au barreau de Rennes, a formé un recours en annulation d'une décision du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Rennes en date du 7 avril 2015, qui lui avait été notifiée le 10 avril 2015, ayant décidé de la vérification de la comptabilité de son cabinet.

Maître T. N. expose que cette décision étant non conforme aux textes régissant la profession et de nature à léser ses intérêts professionnels, il a saisi le bâtonnier d'un recours préalable en annulation de cette délibération par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 juin 2015.

Aucune décision du conseil de l'ordre statuant sur cette réclamation n'a été notifiée dans le délai d'un mois qui a suivi.

Dans ce contexte, Maître T. N. a saisi la cour d'un recours contre le rejet de sa réclamation en application de l'alinéa 3 de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991 .

Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Rennes et le procureur général près la cour d'appel de Rennes ont établi des conclusions écrites pour l'audience du 8 janvier 2016.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 1er avril 2016 afin de permettre à Maître T. N. d'y répondre si besoin était.

Maître T. N. a conclu en réponse et a porté à la connaissance du conseil de l'ordre et du procureur général le contenu de ses conclusions.

Maître T. N. a demandé que les débats soient publics.

Moyens et prétentions des parties :

Maître T. N. argue de l'illégalité de la délibération contestée en ce que le règlement intérieur du barreau de Rennes qui aurait dû, conformément aux termes de l'article 235 du décret du 27 novembre 1991, fixer les mesures propres à assurer les vérifications prévues à l'article 17 (9°) de la loi du 31 décembre 1979, n'aurait pas fait l'objet d'une diffusion contrairement aux prescriptions de l'article 13 du décret du 27 novembre 1991 et lui serait de ce fait inopposable. Il considère que la décision du 7 avril 2015 motivée par des critères fixés 'par l'usage', au contenu et aux contours non exactement connus, serait irrégulière en l'absence de critères objectifs et stables fixés par le règlement intérieur comme étant susceptibles de conduire à une vérification de comptabilité conformément aux dispositions de l'article 235 du décret du 27 novembre 1991. Il souligne qu'en l'absence de détermination de tels critères par le règlement intérieur, la vérification de comptabilité peut constituer un instrument permettant des règlements de comptes ou des contrôles procédant 'd'une curiosité malsaine' sur ce que peut être le chiffre d'affaires d'un avocat et à quelles dépenses celui-ci affecte ses recettes. Il affirme aussi que le conseil de l'ordre a choisi délibérément de ne pas respecter l'article 235 précité en s'affranchissant de l'obligation légale de transmission des vérifications au procureur général et en privant ces vérifications d'un contrôle d'une autorité impartiale et indépendante.

Maître T. N. soutient que la délibération contestée porte atteinte non seulement à ses intérêts moraux, en laissant planer un doute sur sa probité en décidant de manière arbitraire, hors toute règles fixées par le règlement intérieur, de procéder à une vérification de sa comptabilité alors qu'il avait déjà fait l'objet de deux vérifications antérieures, mais aussi à ses intérêts financiers, cette vérification faisant appel à un expert-comptable engendrant un coût supporté par l'ensemble des avocats dans le cadre de leurs cotisations ordinaires.

En conséquence, Maître T. N. sollicite de la cour de :

annuler le refus d'annuler la décision du conseil de l'ordre en date du 7 avril 2015 demandé par recours préalable du 8 juin 2015, cette délibération ayant décidé de vérifications de comptabilité suivant des mesures, issues d'usages, et non prévues par le règlement intérieur ;

annuler donc la délibération du 7 avril 2015 en ce qu'elle a décidé un contrôle de comptabilité à l'égard de la requérante ;

condamner le conseil de l'ordre de Rennes au paiement de la somme de 1500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Le conseil de l'ordre conclut au débouté de Maître T. N..

Le conseil de l'ordre rappelle les dispositions générales applicables, à savoir la vérification de comptabilité des avocats prévus par l'article 17 - 9° de la loi du 31 décembre 1971 et les dispositions de l'article 23. 3 du règlement intérieur du barreau de Rennes. Il indique qu'il est spécifié au règlement intérieur la liste des pièces qui doivent être tenues à la disposition des contrôleurs. Il ajoute que le contrôle se déroule selon une procédure uniforme, mise en oeuvre depuis 15 ans, consignée dans un formulaire reprenant les règles recommandées par la Conférence des bâtonniers.

Le conseil de l'ordre relève que Maître T. N. s'est vu appliquer une procédure identique à celle des vérifications mises en 'uvre régulièrement. Il relate les événements qui ont conduit à décider d'un contrôle à savoir, aucune vérification antérieure, l'information par la CNBF (caisse de retraite) d'un retard de cotisation de 10'461,90 euro à la date du 15 mars 2015 et d'un défaut de déclaration pour 2014 (le retard auprès de cette caisse étant récurrent depuis 2009),trois dossiers de plaintes ouvertes à l'ordre en peu de

temps, à la demande de clients relatant des dysfonctionnements du cabinet de Maître T. N., des courriers adressés à ce sujet restés sans réponse et une justification tardive du respect de ses obligations en matière de formation continue.

Le ministère public conclut au rejet du recours de Maître T. N. à l'encontre de la délibération du 7 avril 2015 du conseil de l'ordre des avocats au Barreau de Rennes.

Le ministère public relève que le conseil de l'ordre tire de la loi (article 17 (9°) de la loi du 31 décembre 1971) le pouvoir d'ordonner des vérifications de comptabilité. Il ajoute que, selon l'article 235 du décret du 25 novembre 1991, le règlement intérieur du barreau, fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 17 (9°) précité et qu'en application de ce texte, le règlement intérieur de chaque barreau définit les méthodes de vérification et prévoit une mise en oeuvre uniformisée de ces contrôles dans le barreau concerné. Il relève que les critiques de Maître T. N. n'ont pas trait aux mesures qui auraient été prises pour assurer la vérification de comptabilité ordonnée par la délibération du conseil de l'ordre mais à la décision-même de procéder à cette vérification. Il souligne qu'il ne résulte pas de l'article 235 du décret du 25 novembre 1991 que les dispositions du règlement intérieur auraient vocation à déterminer les critères pouvant conduire le conseil de l'ordre à prendre une décision de vérification de comptabilité. Il mentionne qu'il a été jugé que cette vérification ne peut avoir d'autre limite que la mission de surveillance qui est confiée au conseil de l'ordre quant aux manquements de nature à porter une atteinte directe ou indirecte aux principes d'honneur et de probité de la profession ( Civ lère, 20 octobre 1981). Il rappelle les éléments qui ont conduit le conseil de l'ordre à décidé de la vérification.

Le ministère public indique qu'il existe une discordance entre l'absence de vérification préalable spécifiée par le conseil de l'ordre et l'élément évoqué par Maître T. N. d'une répétition injustifiée, voir humiliante des vérifications de comptabilité à son endroit, une première vérification en 2005 alors qu'il avait prêté serment en décembre 2004, à visée pédagogique, étant justifiée. Le ministère public en déduit que la vérification de comptabilité ordonnée était parfaitement légale et qu'elle ne peut être considérée comme procédant de l'arbitraire et lésant de ce fait les intérêts moraux de Maître T. N. alors que le conseil de l'ordre n'a fait qu'user légitimement d'un pouvoir qu'il tenait de la loi et qui a pour but de sauvegarder l'intérêt matériel et moral de la profession tandis qu'en l'état des informations qui avaient été portées a sa connaissance, l'absence de contrôle aurait pu être constitutif d'un manquement à l'obligation lui incombant de veiller à l'observation des devoirs des avocats.

Le ministère public mentionne en dernier lieu, que l'absence alléguée de respect par le bâtonnier de l'obligation d'informer le procureur général au moins une fois par an du résultat des vérifications de comptabilité n'est nullement étayée et que, par ailleurs, elle serait sans portée en l'espèce puisque la vérification n'a pas eu lieu.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément aux articles 946, 455 et 749 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience.

Sur quoi, la cour

1. Maître T. N. soutient que le règlement intérieur de l'ordre des avocats au barreau de Rennes ne lui serait pas opposable pour ne pas avoir été diffusé.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 27 novembre 1991, les délibérations du conseil de l'ordre relatives à l'établissement ou à la modification du règlement intérieur sont communiquées au premier président de la cour d'appel, au président du tribunal de grande instance et portées à la connaissance des avocats inscrits au tableau. Une copie du règlement intérieur et des modifications intervenues est également déposée au greffe de chaque juridiction près laquelle est établi un barreau et

tenue à la disposition de tout intéressé.

Ce texte ne définit aucunement les modalités par lesquelles les délibérations du conseil de l'ordre relatives soit à l'établissement, soit à la modification du règlement intérieur, sont portées à la connaissance de chacun des avocats inscrits au barreau. Par ailleurs, ce texte n'exige pas que le règlement intérieur soit remis à chaque avocat lors de son inscription au tableau de l'ordre.

Il ressort des pièces versées aux débats que le règlement intérieur de 1999 a fait l'objet de l'établissement par un imprimeur de 100 'classeurs 4 anneaux' pour un coût total de 8050,05 francs. Le conseil de l'ordre justifie ainsi d'avoir porté le règlement intérieur à la connaissance des membres du barreau de l'époque par la diffusion de ces classeurs auprès des cabinets d'avocats. Dans ces conditions, le règlement intérieur de l'ordre des avocats au barreau de Rennes dans sa version de 1999 est opposable à Maître T. N., inscrit au tableau depuis le 13 janvier 2005.

En octobre 2014, une mise à jour du règlement intérieur a été établie par un groupe de travail. Cette mise à jour a été approuvée par le conseil de l'ordre selon une délibération du 7 juillet 2015. Le 16 juillet 2015, le bâtonnier de l'ordre a fait parvenir à chacun de ses confrères un exemplaire du règlement intérieur modifié. Cependant, le présent litige étant antérieur à cette délibération, la mise à jour ne lui est pas applicable.

2. L'article 235 du décret du 27 novembre 1991 dispose que le règlement intérieur du barreau fixe les mesures propres à assurer les vérifications prévues par l'article 17 (9) de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoient que le conseil de l'ordre a pour attribution de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 (obligation d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat) et par les décrets visés à l'article 53 (modalités d'exercice de la profession).

Il ressort de ce texte que le règlement intérieur du barreau n'a pas à fixer les critères permettant au conseil de l'ordre de décider de la vérification de la comptabilité d'un avocat inscrit à cet ordre mais seulement de déterminer les modalités de mise en oeuvre de cette vérification de comptabilité. En conséquence, Maître T. N. ne peut pas faire le reproche de l'absence de critères énoncés dans le règlement intérieur du barreau de Rennes.

3. Maître T. N. considère que le choix du conseil de l'ordre de procéder à la vérification de sa comptabilité est arbitraire.

Le 28 mai 2015, le bâtonnier de l'ordre a fait connaître, par courrier à Maître T. N., les raisons pour lesquelles le conseil de l'ordre avait décidé de vérifier sa comptabilité à savoir l'absence de vérification antérieure, des retards de cotisations auprès de la CNBF, récurrents depuis 2009, d'un montant de 10'461,90 euro à la date du 15 mars 2015 avec défaut de déclaration auprès de cette caisse en 2014, trois plaintes ouvertes à l'ordre des avocats et des courriers s'y rapportant restés sans réponse, la justification avec beaucoup de retard du respect des obligations en matière de formation continue.

Même si Maître T. N. a déjà fait l'objet d'une vérification de comptabilité l'année qui a suivi son inscription au tableau, puis en 2006 et 2007 alors qu'il était collaborateur, la décision de vérifier à nouveau une comptabilité près de dix ans plus tard n'est pas constitutive d'un acharnement. Le bâtonnier de l'ordre des avocats indique en effet que le conseil de l'ordre procède à 70 vérifications de comptabilité par année alors que 770 avocats sont inscrits au tableau de l'ordre des avocats de Rennes. Par ailleurs, l'ordre des avocats est destinataire de la liste des avocats débiteurs de cotisations à la caisse nationale des barreaux français (CNBF). En ce qui concerne Maître T. N., l'ordre des avocats au barreau de Rennes a été averti le 28 décembre 2015 que cet avocat était débiteur d'une somme de 10'749,90 euro à cette date, étant précisé que les revenus des années 2011 et 2014 n'avaient pas été déclarés. La réception d'un tel courrier

émanant du directeur de la CNBF est une donnée objective pour son destinataire de l'existence d'un contentieux quand bien même l'avocat concerné obtiendrait postérieurement un dégrèvement total ou partiel de la somme réclamée. Le fait de ne pas déclarer ses revenus à cette caisse nationale est en soi une négligence fautive dans la gestion d'un cabinet d'avocat. Dans ces conditions, la décision prise par le conseil de l'ordre d'effectuer une vérification de la comptabilité de Maître T. N. n'est pas arbitraire.

4. L'absence alléguée de non respect par le bâtonnier de l'obligation d'informer le procureur général au moins une fois par an du résultat des vérifications de comptabilité est inopérante.

En conséquence, le recours formé par Maître T. N. à l'encontre de la délibération contestée sera rejeté.

Par ces motifs

La cour, statuant en audience solennelle en chambre du conseil, contradictoirement, par mise à disposition au greffe, après débats publics,

Rejette le recours de Maître T. N. à l'encontre de la délibération du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Rennes en date du 7 avril 2015, ayant décidé de la vérification de la comptabilité de son cabinet ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de Maître T. N..

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

---